

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2005 ICPE 370

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le code de la santé publique dont l'article L 1333-4 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique et définissant un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités utilisant des sources radioactives ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2005 par l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire dont le siège social est situé 34 boulevard Jean Monnet à Nantes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'irradiation de produits sanguins par des substances radioactives d'une activité maximale de 189 TBq sur le territoire de la commune de Nantes à la même adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 août 2005 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 25 juillet 2003, 17 juin 2004 et 18 avril 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 16 juin 2005 ;

VU l'avis en date du 27 mars 2003 du CHSCT de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 9 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 décembre 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

L'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire (EFS-PL), dont le siège social est situé 34, boulevard Jean Monnet à Nantes, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, à l'adresse précitée, un appareil d'irradiation comportant une source de substances radioactives relevant de la rubrique ci-après détaillée de la nomenclature des installations.

L'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire (EFS-PL) est dénommé ci-après l'exploitant.

1.2. Portée de l'autorisation

Les installations classées de l'EFS-PL relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation de détenir une autorisation au titre du code de la santé publique (article R 1333-24) pour les activités d'utilisation et de stockage de radioéléments dans le cadre d'activités destinées en particulier à la médecine, la biologie humaine ou la recherche médicale et biomédicale.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Il n'y a pas d'utilisation hors établissement des substances radioactives listées ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3. Liste des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1720-3°-a	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : Contenant des radio nucléides du groupe 3 ¹ : activité totale, égale ou supérieure à 3700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3700 TBq (100 000 Ci)	Un appareil d'irradiation au césium 137 en source scellée correspondant à une activité totale de 189 TBq ou 189 000 GBq	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Local onduleur 20 kVA (16 kW)	D

A : autorisation D : déclaration

Une source radioactive ne peut être considérée comme scellée que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant mentionnant la conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003 pour l'utilisation prévue de la source.

Article 2. Caractéristiques générales des installations

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

2.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nantes, sur la parcelle n° 121 de la section HL.

L'EFS est enclavé dans le centre hospitalier universitaire sur un terrain de 2 722 m² dont 1 157 m² pour le bâtiment.

2.3. Activités

Les missions de l'EFS entre dans le champ de la médecine transfusionnelle. Dans ce cadre, il est amené à préparer des concentrés de globules rouges irradiés. Ainsi, il dispose d'un irradiateur biologique au césium 137 permettant d'irradier des produits sanguins labiles cellulaires (environ 12 000 poches/an). Cette irradiation des produits sanguins vise à prévenir le risque de complication chez les receveurs de ces produits irradiés. L'irradiation gamma des produits entraîne la destruction des acides nucléiques des leucocytes (globules blancs) du donneur empêchant ainsi la division cellulaire.

Cet appareil est implanté dans un local réservé à cet effet au rez-de-chaussée du site.

Article 3. Dispositions générales

3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

¹ : au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants modifié le 18 avril 1988 (JO du 06/05/88) et le 19 juillet 1994 (JO du 21/07/94).

3.2. Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

3.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

3.5. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

3.6. Accident-incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 4. Prescriptions spécifiques liées aux substances radio actives

4.1. Responsable de l'emploi

La personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives est désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

4.2. Formation des travailleurs

L'exploitant s'assure que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives ou appareils en contenant ont été préalablement formées à ces manipulations et ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des présentes à proximité,
- à prendre en cas d'anomalie, incident ou accident survenant lors d'une manipulation.

4.3. Consignes de sécurité

Les consignes de radioprotection sont vérifiées par le service compétent en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radio nucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte, vol ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Stockage des sources

Les sources scellées au nombre de trois et constituées de césium 137 sous forme de chlorure sont, en exploitation normale, logées dans un appareil auto protégé conçu de manière à permettre les opérations d'introduction, d'irradiation et de sortie des produits sanguins sans avoir à déplacer les sources (fixes).

Cet appareil est installé dans un local de 10,7 m² dont le seul accès est une porte munie d'un système d'ouverture avec badge. Ce local ne sert qu'à l'irradiation (pas de stockage de produits dangereux en dehors des sources radioactives). L'accès au local se fait à partir d'un sas de 7 m². Ce local est ventilé.

4.5. Entretien - maintenance

L'appareil contenant des sources radioactives est installé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader la radio protection vis-à-vis des travailleurs et du public ou à présenter un risque pour l'environnement. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Lorsqu'une modification d'un appareil est envisagée, ses impacts sur la radioprotection vis-à-vis des travailleurs et le public, ou sur l'environnement, sont déterminés et consignés dans un document qui est vérifié par le service compétent en radioprotection. L'avis du fabricant est obtenu autant que de besoin.

Toute défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation de l'appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont enregistrées dans un document comportant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;

- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

4.6. Protection des tiers – limite de dose efficace annuelle

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adapté sont interposés sur le trajet des rayonnements.

4.7. Contrôle des débits de dose

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis régulièrement. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant. Au moins une fois par an, le contrôle est réalisé par un organisme tiers agréé.

4.8. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée (telle que le local d'irradiation) délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

4.9. Suivi des sources radioactives – inventaire

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN à Fontenay-aux-roses 92).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radio nucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substances radioactives.

4.10. Sécurité – prévention incendie

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans un logement approprié fermé à clef ou équivalent (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) et fixées à une structure inamovible (irradiateur).

Il est interdit de constituer un dépôt de matières combustibles ou inflammables à l'intérieur ou à proximité du local de stockage des sources.

Le local de stockage et d'utilisation des sources est construit en matériaux coupe feu de degré 2 heures ainsi que la porte coupe feu 1 heure avec fermeture automatique. Les plafond et sol sont constitués de béton.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

4.11. Vol ou perte des sources

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou de l'appareil en contenant.

La perte, le vol de radio nucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai² au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.12. Restitution des sources

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation obtenue auprès de l'autorité de sûreté nucléaire.

4.13. Acquisition, cession, importation ou exportation

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radio nucléide(s), l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviennent périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

4.14. Administration ou liquidation judiciaire

Au cas où l'établissement devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant en informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet.

Article 5. Dispositions techniques générales

5.1.1. Prévention de la pollution de l'eau

L'eau consommée dans l'établissement provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Les installations de prélèvement d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

² dans les 24 heures

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement avant d'être déversées, le cas échéant, dans le réseau d'assainissement autorisé à les recevoir.

Les activités d'emploi et de stockage de substances radioactives ne génèrent pas de rejet aqueux.

Les effluents usés sont déversés dans le réseau collectif d'assainissement, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substances toxiques ou indésirables et de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement. A défaut, ils sont traités comme des déchets dangereux et éliminés / traités dans des installations autorisées à cet effet. La dilution des effluents est interdite.

5.1.2. Stockages

Le stockage de produits liquides dangereux doit être effectué selon la réglementation en vigueur, en particulier les règles de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

5.1.3. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques extérieures.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et abritées des pluies.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitation de l'appareil d'irradiation contenant des substances radioactives ne produit pas de déchets radioactifs.

Les déchets à risques infectieux sont gérés de manière spécifique conformément à la réglementation en vigueur dont le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

5.1.4. Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

5.1.5. Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «accumulateurs (ateliers de charge d'...)» sont applicables.

5.1.6. Prévention des bruits et vibrations

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.7. Sécurité - prévention des risques dont l'incendie

5.1.7.1. Accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un dispositif de contrôle des accès est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture (la nuit et les jours fériés).

5.1.7.2. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Afin de compléter la protection assurée par deux paratonnerres installés sur des immeubles voisins, conformément à l'étude foudre réalisée par un organisme compétent en septembre 2004, l'exploitant réalise les interconnexions de la structure métallique des diverses installations situées en terrasse (groupe électrogène, conduite de gaz,...) et leur raccordement au réseau de terre.

5.1.7.3. Incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés à la nature des produits sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements bien visibles et accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie à la charge de l'exploitant sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'établissement répertorié établi par l'exploitant en collaboration avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant fait le nécessaire pour la mise à jour de ce plan en collaboration avec les services précités.

5.1.7.4. Installations électriques

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Article 6. Echancier

Dans les six mois qui suivent le présent arrêté, l'exploitant fait le nécessaire pour :

- la mise à jour du plan de sécurité incendie en collaboration avec les services concernés ;
- l'interconnexion des installations en terrasse pour la prévention de la foudre et leur raccordement au réseau de terre.

Article 7.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire dans les quotidiens «OUEST FRANCE» et «PRESSE OCEAN».

Article 10.

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 12.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 janvier 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

SOMMAIRE

ARRÊTE	2
Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
1.1. Bénéficiaire de l'autorisation	2
1.2. Portée de l'autorisation	2
1.3. Liste des installations classées	3
Article 2. Caractéristiques générales des installations.....	3
2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
2.2. Implantation	3
2.3. Activités	3
Article 3. Dispositions générales.....	3
3.1. Durée de l'autorisation.....	3
3.2. Modification.....	4
3.3. Equipements abandonnés	4
3.4. Changement d'exploitant	4
3.5. Cessation d'activités.....	4
3.6. Accident-incident	4
Article 4. Prescriptions spécifiques liées aux substances radio actives.....	4
4.1. Responsable de l'emploi	4
4.2. Formation des travailleurs.....	5
4.3. Consignes de sécurité.....	5
4.4. Stockage des sources.....	5
4.5. Entretien - maintenance.....	5
4.6. Protection des tiers – limite de dose efficace annuelle.....	6
4.7. Contrôle des débits de dose.....	6
4.8. Signalisation.....	6
4.9. Suivi des sources radioactives – inventaire.....	6
4.10. Sécurité – prévention incendie	6
4.11. Vol ou perte des sources.....	7
4.12. Restitution des sources	7
4.13. Acquisition, cession, importation ou exportation.....	7
4.14. Administration ou liquidation judiciaire	7
Article 5. Dispositions techniques générales.....	7
5.1.1. Prévention de la pollution de l'eau.....	7
5.1.2. Stockages	8
5.1.3. Gestion des déchets	8
5.1.4. Prévention de la pollution atmosphérique	8
5.1.5. Atelier de charge d'accumulateurs	9
5.1.6. Prévention des bruits et vibrations	9
5.1.7. Sécurité - prévention des risques dont l'incendie.....	9
5.1.7.1. Accès.....	9
5.1.7.2. Foudre	9
5.1.7.3. Incendie.....	9
5.1.7.4. Installations électriques	10
Article 6. Echéancier.....	10